

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Patricia Dietschy, Les délais de 30 jours et de trois mois pour porter l'action devant le tribunal après l'échec de la conciliation et la délivrance de l'autorisation de procéder sont suspendus pendant les fêtes.

Newsletter Bail.ch novembre 2012

Suspension pendant les fêtes des délais de 30 jours et de trois mois pour porter l'action au fond après la délivrance de l'autorisation de procéder

Art. 145, 209 CPC

Les délais de 30 jours et de trois mois pour porter l'action devant le tribunal après l'échec de la conciliation et la délivrance de l'autorisation de procéder sont suspendus pendant les fêtes.

Patricia Dietschy

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt étudié s'attache à résoudre la question de savoir si les délais de 30 jours et de trois mois pour saisir le juge du fond au sens de l'art. 209 al. 3 et 4 CPC sont suspendus pendant les fêtes (art. 145 al. 1 CPC).

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

La locataire X. et la bailleresse Y. Sàrl sont liées par un contrat de bail portant sur un appartement sis dans le canton de Vaud. En septembre 2011, la bailleresse a résilié le contrat pour le 31 mars 2012. Devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer, la locataire a contesté la validité de la résiliation ainsi que le montant du loyer. Après avoir constaté l'échec de la conciliation, la Commission a soumis une proposition de jugement, à laquelle la locataire a fait opposition. Cette autorité a alors délivré, le 30 novembre 2011, une autorisation de procéder à la locataire, qui a été reçue par celle-ci le 1^{er} décembre suivant. Sur l'autorisation de procéder figurait notamment, en caractères gras, que « le locataire est en droit de porter l'action devant le Tribunal des baux dans un délai de trente jours à compter de la délivrance de la présente autorisation. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC) ».

Le 16 janvier 2012, la locataire a ouvert action devant le Tribunal des baux. Par décision du 31 janvier suivant, ce tribunal a déclaré la demande irrecevable pour cause de tardiveté.

Le 24 février 2012, la locataire a formé appel contre cette décision, concluant à ce que sa demande du 16 janvier 2012 soit déclarée recevable. Par arrêt du 2 mai suivant, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'appel et confirmé la décision d'irrecevabilité, considérant que la suspension des délais pendant les fêtes au sens de l'art. 145 al. 1 CPC ne s'appliquait pas au délai pour ouvrir action après la délivrance d'une autorisation de procéder.

La locataire recourt contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral, concluant à ce que sa demande du 16 janvier 2012 soit déclarée recevable.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral admet d'abord la recevabilité du recours en matière civile, considérant que le recours de la locataire soulève une question juridique de principe. En effet, les questions de délai pour procéder sont fondamentales pour la pratique judiciaire et il est dans l'intérêt de tous les acteurs au procès de clarifier la situation, ce d'autant plus que la doctrine est divisée sur le sujet.

Sur le fond, le Tribunal fédéral admet le recours et retient que les délais pour ouvrir action après la notification d'une autorisation de procéder (art. 209 al. 3 et al. 4 CPC) sont suspendus pendant les fêtes (art. 145 al. 1 CPC).

Notre haute cour relève d'abord que l'art. 209 CPC, qui figure dans la deuxième partie du CPC, se trouve, sous le titre « conciliation », dans le chapitre 3 intitulé « conciliation et autorisation de procéder », qui suit le chapitre 2 relatif à la « procédure de conciliation ». L'art. 209 CPC traite de l'autorisation de procéder délivrée après que la tentative de conciliation a échoué. A teneur de l'art. 209 al. 3 et 4 CPC, le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois ou de 30 jours à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. L'art. 145 CPC prévoit quant à lui, à son al. 1, que les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas durant les fêtes et, à son al. 2 let. a, que la suspension des délais ne s'applique pas « à la procédure de conciliation ».

Le Tribunal fédéral constate ensuite que la doctrine est divisée sur la question litigieuse. D'après les auteurs majoritaires, la suspension s'applique aux délais de l'art. 209 CPC, en raison du fait que la procédure de conciliation est terminée dès la délivrance de l'autorisation de procéder¹. La doctrine minoritaire, elle, est d'avis que la suspension ne s'applique pas puisque l'art. 209 CPC se trouve dans le titre consacré à la conciliation et que, dès lors, les délais prévus dans cette disposition doivent être considérés comme faisant partie de la procédure de conciliation. En outre, cette solution serait conforme au but du législateur de ne pas retarder à l'excès la procédure au fond².

Le Tribunal fédéral se rallie à l'avis majoritaire, pour les motifs suivants. L'art. 145 al. 2 let. a CPC exclut la suspension des délais dans le cadre de la « procédure de conciliation », notion qui forme l'intitulé du chapitre englobant les art. 202 à 207 CPC. Ces dispositions règlent la procédure de conciliation proprement dite. Le chapitre suivant, intitulé « conciliation et autorisation de procéder » précise pour sa part, à l'art. 208 CPC, sous l'intitulé « conciliation », la suite de la procédure en cas d'aboutissement de la conciliation, et, à l'art. 209 CPC, sous l'intitulé « autorisation de procéder », la suite de la procédure en cas de non-conciliation. L'art. 209 CPC se trouve par conséquent dans un chapitre de la loi qui ne règle pas la procédure de conciliation, mais qui en précise les suites. Ainsi, la

¹ SUTTER-SOMM, Das Schlichtungsverfahren der ZPO : Ausgewählte Problempunkte, RSPC 2012, p. 82 s. ; BARBARA MERZ, n° 13 ad art. 145 CPC, et URS EGLI, n° 21 ad art. 209 CPC, in : Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander (éd.), 2011 ; FRANÇOIS BOHNET, in : Code de procédure civile commenté, 2011, n° 15 ad art. 209 CPC ; JURIJ BENN, n° 6 ad art. 145 CPC, et DOMINIK INFANGER, n°s 21 et 25 ad art. 209 CPC, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010 ; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kurzkomentar, 2010, n° 5 ad art. 209 CPC ; URS H. HOFFMANN-NOWOTNY, in : ZPO, Kurzkomentar, Oberhammer (éd.), 2010, n° 8 ad art. 145 CPC ; Le droit suisse du bail à loyer - Commentaire SVIT, adaptation française de Burkhalter/Martinez-Favre, 2011, p. 767 ; BASTIEN SANDOZ, La conciliation, in : Procédure civile suisse - Les grands thèmes pour le praticien, 2010, p. 84 n. 80 ; DAVID LACHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, 2011, p. 109 n. 10.10 ; JACQUES HALDY, Les procédures spéciales, in : Le Code de procédure civile - Aspects choisis, 2011, p. 135.

² TAPPY/NOVIER, La procédure de conciliation et la médiation dans le CPC, in : Il Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 137 ; DENIS TAPPY, in : Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 14 ad art. 145 CPC ; LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2010, p. 205 n. 8.63 ; JÖRG HONEGGER, in : Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 2010, n° 10 ad art. 209 CPC ; KATIA ELKAIM-LÉVY, Premières expériences avec le nouveau code de procédure civile, Le point de vue du magistrat, in : Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, 2012, p. 35.

notion de « procédure de conciliation » a la même portée à l'art. 145 al. 2 let. a CPC que dans l'intitulé du chapitre englobant les art. 202 à 207 CPC. Les délais de l'art. 209 CPC commencent à courir avec la notification de l'autorisation de procéder. A ce moment, il n'y a plus de procédure de conciliation en cours. Ces délais s'écoulent alors que cette procédure est close et l'autorité de conciliation dessaisie, si bien qu'ils ne constituent pas un élément de la procédure de conciliation.

Le Tribunal fédéral se fonde par ailleurs sur l'avant-projet de la commission d'experts, qui incluait déjà l'équivalent de l'actuel art. 145 al. 2 let. a CPC, en ce sens que les règles sur les fêtes ne devaient pas s'appliquer à la « procédure de conciliation » (cf. art. 138 al. 2 let. a AP-CPC). Il était expressément précisé que le délai de deux mois pour porter l'action devant le tribunal après notification de l'autorisation de procéder ne pouvait pas être suspendu (art. 202 al. 3 phrase 2 AP-CPC). Le rapport explicatif soulignait qu'il n'était pas question d'accorder un délai plus long, car il s'agissait de favoriser la rapidité de la procédure³. Lors de la procédure de consultation toutefois, il a été préconisé de porter ce délai à trois mois et de suspendre le délai pendant les fêtes (cf. Classement des réponses à la procédure de consultation, 2004, p. 526 ss ad art. 202). Dans son projet, le Conseil fédéral a augmenté le délai à trois mois et a supprimé la clause qui excluait toute suspension du délai⁴, en précisant que la raison d'être du délai était d'éviter que le défendeur ne reste pendant une période indéterminée sans savoir si le procès allait ou non se poursuivre⁵. C'est pourquoi, nous dit le Tribunal fédéral, la volonté de ne pas retarder la procédure invoquée par certains auteurs doit être relativisée : les fêtes peuvent prolonger le délai ordinaire d'un mois supplémentaire au maximum (cf. art. 145 al. 1 let. b CPC), ce qui ne semble pas aller à l'encontre du but de la loi. Dans cette mesure, l'intérêt du défendeur à être fixé sur la poursuite du litige peut céder le pas face à l'intérêt du demandeur à ne pas devoir déposer une demande pendant les vacances judiciaires, étant au demeurant précisé que si cette écriture devait être introduite dans le délai non suspendu de l'art. 209 CPC, la procédure judiciaire n'en serait pas moins ralentie par les fêtes⁶.

Dans le cas d'espèce, l'autorisation de procéder avait été notifiée à la locataire le 1^{er} décembre 2011. Le délai de trente jours pour ouvrir action a commencé à courir le 2 décembre 2011 et a été suspendu du 18 décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclus. Il est ainsi arrivé à échéance le lundi 16 janvier 2012. La demande déposée ce jour-là l'a par conséquent été en temps utile.

III. Analyse

Si la solution retenue dans cet arrêt, consistant à suspendre pendant les fêtes les délais prévus à l'art. 209 CPC, doit être approuvée, les motifs avancés pour y parvenir ne sont pas pleinement convaincants. En effet, on déduit de l'argumentation du Tribunal fédéral que seuls les art. 202 à 207 CPC, soit le Chapitre 2 intitulé « Procédure de conciliation », sont visés par l'art. 145 al. 2 CPC, vu l'identité des termes utilisés⁷. Or, la phase de conciliation peut concerner d'autres dispositions encore, qui ne figurent pas dans le Chapitre 2, en particulier l'art. 211 CPC qui traite de l'opposition à une proposition de jugement. C'est pourquoi il faut selon nous uniquement vérifier si le stade de la conciliation est ou non terminé pour savoir si l'art. 145 al. 2 let. a CPC s'applique. Ainsi, comme le

³ Rapport accompagnant l'avant-projet de la commission d'experts, juin 2003, p. 100 ad art. 202.

⁴ FF 2006 7064, art. 206 al. 3 du projet.

⁵ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6941 ch. 5.13 ad art. 206.

⁶ Cf. SUTTER-SOMM, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2^e éd. 2012, p. 187 n. 750 ; EGLI, *op. cit.*, n° 21 ad art. 209 CPC ; KARIN FISCHER, *Vom Friedensrichteramt zur Schlichtungsbehörde*, 2008, p. 62, à propos de l'ancienne procédure zurichoise.

⁷ Voir le c. 2.3 : « L'art. 209 CPC se trouve ainsi dans un chapitre de la loi qui ne règle pas la procédure de conciliation, mais en précise les suites. Il n'y a aucune raison de considérer que la notion de "procédure de conciliation" n'aurait pas la même portée à l'art. 145 al. 2 let. a CPC que dans l'intitulé du chapitre englobant les art. 202 à 207 CPC ».

relève d'ailleurs expressément notre haute cour, les délais de trois mois et de 30 jours de l'art. 209 CPC pour saisir le juge du fond s'écourent alors que la procédure de conciliation est close et l'autorité de conciliation dessaisie, si bien qu'il ne s'agit plus d'un élément de la procédure de conciliation. Ce seul motif aurait pu conduire le Tribunal fédéral à exclure l'application de l'art. 145 al. 2 CPC aux délais de l'art. 209 CPC, à défaut de toutes autres considérations, notamment terminologiques.

A notre avis, la notion de « procédure de conciliation » utilisée à l'art. 145 al. 2 CPC se réfère à tous les actes des parties ou de l'autorité qui ont lieu pendant la phase de conciliation. Or, lorsque l'autorité de conciliation rend une proposition de jugement, elle n'est pas dessaisie du litige, puisque les parties ont la possibilité de s'y opposer dans un délai de 20 jours, opposition qui donne ensuite lieu à la délivrance, par l'autorité de conciliation, d'une autorisation de procéder. La phase de conciliation n'est donc pas terminée à compter de la notification de la proposition de jugement. C'est pourquoi, avec la doctrine majoritaire⁸, il faut retenir que le délai de 20 jours pour s'opposer à une proposition de jugement n'est pas suspendu pendant les fêtes. Cette solution n'entraîne par ailleurs aucun inconvénient en pratique, puisque l'opposition n'a pas à être motivée (art. 211 al. 1, deuxième phrase, CPC) et consiste en un acte simple, rapide à effectuer et ne nécessitant aucune connaissance juridique particulière⁹. Dans tous les cas, cette question n'a pas encore été soumise à l'examen du Tribunal fédéral, qui ne l'évoque au demeurant pas dans le présent arrêt. Même si l'application de l'art. 145 al. 2 let. a CPC au délai de 20 jours de l'art. 211 al. 1 CPC semble peu compatible avec les motifs rendus en l'espèce, il ne faut pas encore l'écarter, quelques « ajustements » jurisprudentiels demeurant possibles.

⁸ SK ZPO-INFANGER, art. 211 N 3 ; CPC-BOHNET, art. 211 N 4 ; HONEGGER, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zurich/Bâle/Genève 2010, art. 211 N 2 ; SANDOZ BASTIEN, *La conciliation*, in Bohnet (éd.), *Procédure civile suisse : les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel 2010, p. 86 s. N 86 ; BOHNET FRANÇOIS / CONOD PHILIPPE, *Bail et procédure civile suisse : premiers développements*, in : Bohnet (éd.), *17^e Séminaire sur le droit du bail*, Neuchâtel 2012, p. 220 s. N 26 ; DIETSCHY PATRICIA, *La proposition de jugement en droit du bail à loyer*, PCEF 26/2012, à paraître.

⁹ La proposition de jugement doit expressément indiquer que les parties peuvent s'y opposer dans un délai de 20 jours, à défaut de quoi elle entre en force (art. 211 al. 4 CPC).